

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.427 du 12 mars 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X
Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le premier août 2008 par X, de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 2 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009, convoquant les parties à comparaître le 20 février 2008.

Entendu, en son rapport, M.O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILLUNGA TSHIBANGU loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant ne donne pas de date d'arrivée dans le royaume.
- 1.2. Le 20 juin 2008, la partie défenderesse a demandé à la commune de Saint-Gilles de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire.
- 1.3. Le 2 juillet 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.
Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
- 1.4. Par un courrier daté du 11 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.5. En date du 15 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - *L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 20/06/2008, notifié en date du 02/07/2008.. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.*

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1.** La partie requérante prend un moyen unique de « - la violation du principe de bonne administration - l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. - violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH)»
- 2.2.** La partie requérante affirme que la décision contestée est totalement disproportionnée en ce sens que la partie défenderesse avait connaissance de la situation de cohabitation du requérant et de ses projets de mariage. Elle considère dès lors que l'acte querellé est contraire à l'article 12 de la C.E.D.H. qui consacre le droit au mariage. La partie requérante relève que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle privilégie la possibilité d'effectuer les démarches en vue du mariage depuis le Maroc et considère dès lors que la décision entreprise est contraire à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme car elle forcerait le requérant à interrompre ses démarches avec le risque que la longueur de la procédure le sépare de sa fiancée, et mette brusquement fin à la vie de couple.

3. Examen du recours.

- 3.1.** Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a, le 15 octobre 2008, déclaré irrecevable, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, visée au point 1.4. Cette décision, notifiée au requérant le 6 novembre 2008 est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'a plus intérêt au moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, il y a lieu de constater que le requérant s'est vu notifier, postérieurement à l'acte attaqué, un ordre de quitter le territoire en date du 6 novembre 2008.
- 3.2.** Partant, le requérant n'a pas intérêt au moyen.
- 4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le douze mars deux mille neuf par :

M. O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.